

# Workfare et judiciarisation

## Nouveau régime de régulation morale dans la vie des femmes assistées sociales

JACINTHE MICHAUD

*This article focuses on one particular aspect of the welfare system: the rule that regulates the cohabitation of welfare recipients with another person. «Ontario Works» renews the old moral regulation of single mothers living on welfare, contributing to their poverty and insecurity. This new regime of moral regulation is called «judicialization». In the last section, the article will look at a case of a single mother whose battle with the welfare system—in a context of violence—is a good example of the «judicialization» of women's lives.*

Le présent article n'a pas pour objet d'analyser en profondeur le Workfare en Ontario. Plusieurs articles ont déjà été écrits sur le sujet (Noël; Shragge; Kitchen; Moscovitch; Cholette; Morrison; Table féministe francophone de concertation provinciale; Conseil de Planification sociale d'Ottawa-Carleton; Workfare Watch; Browne; Michaud, 2000, 2001; Little 2001). Je me pencherai plutôt sur une mesure spécifique du système d'aide sociale dans cette province: celle qui régit la cohabitation des prestataires avec une autre personne. Ce faisant, je vais tenter de démontrer comment le Workfare reconduit l'ancien régime de régulation morale et contribue, de ce fait, à l'appauvrissement des femmes tout en menaçant leur sécurité physique et celle de leurs enfants. Depuis l'adoption en 1920 de la première législation ontarienne sur les mères nécessiteuses, l'*Ontario Mothers' Allowance (OMA)*, des règles spécifiques sur la conduite morale et sexuelle des mères seules déterminent l'octroi des prestations d'assistance. Bien que toutes mentions explicites exigeant une moralité et une conduite exemplaire aient été rayées des lois et des règlements du système d'aide sociale en Ontario, de nouvelles normes toutes aussi envahissantes de la vie privée des femmes poursuivent les mêmes visées sélectives à l'endroit des prestataires. Ces nouvelles normes fondent le présent régime de régulation morale et opèrent à travers un processus que nous appelons «judiciarisation»: terme relativement récent qui signifie qu'un «traitement judiciaire » tend à se substituer à un mode antérieur de

régulation sociale (Jean). La judiciarisation de la vie des assistés sociaux a commencé à se mettre en place bien avant l'arrivée des conservateurs au pouvoir. Mais le Workfare vient amplifier ses effets. Cette judiciarisation n'est pas spécifique à l'Ontario ni même spécifique à l'aide sociale. La tendance à gérer les problèmes sociaux en accordant plus de place au judiciaire est un phénomène inhérent aux sociétés occidentales modernes. La judiciarisation ne signifie pas qu'une criminalisation de certaines catégories sociales de personnes est à l'œuvre même si cette possibilité n'est pas exclue.<sup>1</sup> Comme nous le verrons dans cet article, il s'agit d'abord et avant tout de régulariser certains modes de vie en ayant recours au système juridique.

Dans un premier temps, nous allons faire le rappel des règles qui régissent la cohabitation des prestataires avec une autre personne ainsi que les procédés par lesquels le profil des prestataires est établi. Ceci nous amènera à présenter quelques indicateurs qui nous permettent de voir comment la judiciarisation se met en place ainsi que les mécanismes de son fonctionnement. Pour finir, nous aimerions présenter un cas—l'histoire d'Amélie—dont le récit porte sur le recouvrement juridique des pensions alimentaires dans un contexte de violence conjugale. Le matériel ayant servi à cette histoire de cas provient d'une série d'entrevues réalisées dans le cadre d'une recherche sur l'impact du Workfare dans la vie des femmes francophones en Ontario.<sup>2</sup>

### Règles de l'aide sociale concernant la cohabitation

La loi «Ontario au travail» contient une nouvelle disposition dont nous n'avons pas fini de mesurer toutes les implications. Il s'agit de l'obligation des mères seules et assistées de se soumettre, comme toutes les autres catégories de prestataires, à des placements de travail obligatoire. Cette mesure est sans précédent dans l'histoire de l'assistance publique en Ontario. Contrairement à certaines déclarations qui avaient été faites au départ, le gouvernement n'a

nullement exempté cette catégorie de prestataires ayant des enfants d'âge pré-scolaire (Moscovitch; Morrison). Nulle mention n'est faite au sujet des conditions particulières auxquelles ces assistées sont assujetties—absence de service de garde, augmentation des frais de transport, de logement, problèmes de violence, de santé—et qui sont autant de barrières réelles aux placements de Workfare et à l'obtention d'un emploi permanent. En fait, tout ce que le programme permet, et ce de manière explicite, c'est une exemption *temporaire* pour les prestataires en congé de maternité ou en congé parental et

---

## Les normes qui réglaient le comportement des mères assistées n'avaient pas d'équivalent, même encore aujourd'hui, chez les pères monoparentaux.

---

les prestataires qui doivent assurer des soins à un membre de leur famille (Cholette; Morrison; Moscovitch).

À l'origine, l'*OMA* devait renforcer, dans l'esprit des législateurs et des intervenants sociaux de l'époque, les normes existantes sur la division sexuelle du travail et limiter le nombre d'heures de travail salarié des mères seules (Little 1998).<sup>3</sup> Des politiques semblables, adoptées à la même époque dans certaines provinces canadiennes, surtout dans l'Ouest du pays, et aux États-Unis avec le New Deal, comportaient à peu près toutes les mêmes mesures d'exclusion. Celles de l'Ontario prévoyaient que les allocations seraient réservées aux seules veuves avec deux enfants ou plus, sujettes britanniques ou naturalisées comme telle.<sup>4</sup> Par-dessus tout, elles devaient avoir une conduite sexuelle et une moralité irréprochable. Les normes qui réglaient le comportement des mères assistées n'avaient pas d'équivalent, même encore aujourd'hui, chez les pères monoparentaux (Little 1998: 153). Des agents de l'*OMA* inspectaient régulièrement le domicile des prestataires et remplissaient des rapports détaillés sur chacune d'elle. Le titre de l'ouvrage de Margaret Jane Hillyard Little, *No Car, No Radio, No Liquor Permit*, est révélateur du genre d'enquête menée dès l'adoption de la loi sur les mères nécessiteuses. La présence—ou l'absence—d'indices comme la détention d'un permis d'achat et de consommation personnelle d'alcool, était soigneusement inscrite au dossier des prestataires; le bulletin scolaire et un rapport d'assiduité des enfants devaient être délivrés mensuellement par les administrations scolaires avant que les prestations ne soient émises ou maintenues; toute présence masculine, il va s'en dire, encourait le risque d'une suspension des prestations. Les mères assistées étaient constamment à la merci des ragots du voisinage, d'élites paroissiales et municipales ou même des membres de leur famille.

Avec le temps, plusieurs amendements devaient élargir et assouplir les règles d'éligibilité de sorte que l'*OMA* finit par adopter un caractère davantage inclusif. Toutefois, les conditions d'éligibilité des allocations ne se rapprocheront jamais de la notion du droit à l'assistance. Ainsi, c'est en 1966 que l'*OMA* change de nom et devient la loi sur les allocations familiales (*Family Benefit Act [FBA]*). En 1987, la règle sur la cohabitation est remplacée par une période transitoire de trois ans mais avec des prestations réduites sous prétexte que "two people can live cheaper than one" (Little 1998: 156). Cette règle interdisait aux femmes prestataires, en particulier les mères seules, la vie commune avec un conjoint du sexe opposé. Cependant, certaines conditions étaient maintenues: le conjoint ne devait pas être le père des enfants et la prestataire ne devait pas être mariée légalement avec cet homme (Little 1998: 156). Malgré ces restrictions, l'élimination de la règle sur la cohabitation avait été considérée à l'époque comme une mesure particulièrement progressiste. Sauf qu'elle n'éliminait en rien la régulation morale des mères assistées. Little explique qu'au contraire, elle introduisait un tout nouveau type d'enquête, beaucoup plus détaillé et encore plus irrespectueux de la vie privée des femmes car désormais le système d'aide sociale prétendait établir la nature exacte des rapports avec le conjoint supposé (Little 1998).<sup>5</sup>

Il s'agit bien d'un nouveau régime de contrôle de la vie sexuelle auquel les femmes devaient se soumettre et ce, malgré les quelques assouplissements successifs survenus entre 1965 et 1995. Par ailleurs, la disposition sur la cohabitation, que le gouvernement conservateur a tenté de remettre en vigueur en 1995, a immédiatement fait l'objet de contestation juridique. Mais quelque soit les victoires juridiques remportées au nom des femmes, cela n'élimine en rien les enquêtes et les procédures administratives imposées aux mères seules. Entre autres exemples d'intrusion dans la vie privée des femmes, celles-ci ont désormais l'obligation d'identifier le père de leurs enfants et, si besoin est, d'informer l'aide sociale sur ses allées et venues pour forcer ce dernier à verser une pension alimentaire (Little 1998: 173). Il importe de voir que l'obligation des mères seules à se soumettre aux exigences du Workfare ne doit pas être analysé en dehors des nouvelles normes sur la conduite des femmes et de la judiciarisation qui en découle. Depuis les années 60, en effet, l'image de la salariée potentielle s'est superposée à celle de la «mère nécessiteuse». Les changements dans les rapports sociaux de sexe à l'échelle sociétale se reflètent désormais dans le discours des décideurs et des gestionnaires ainsi que dans les attitudes des agents d'aide sociale. La contribution des femmes au travail domestique et parental, dont la reconnaissance durant la période précédente n'avait jamais été totalement acquise, devient entièrement invisible avec l'obligation de contribution au travail par le biais d'un placement de Workfare. Désormais, l'emphasis est mis sur la nécessité pour les femmes, y compris les mères seules, de subvenir aux besoins de l'unité familiale,

accentuant ainsi la hiérarchie qui existe entre l'espace domestique et le marché du travail; entre travail non salarié et travail salarié (Fraser et Gordon; Kittay; Morel). Cette nouvelle manière de concevoir la contribution des assistées, ajoutée à une judiciarisation constante de leur existence, en particulier chez celles qui ont des enfants, caractérise aujourd'hui le processus de sélection des prestataires. Loin de se rapprocher de la notion de droit comme fondement de l'assistance publique, les nouvelles règles morales et l'obligation de contribution par le travail salarié au même titre que les autres, assurent que l'octroi des prestations se fait sur la base du privilège et du mérite. Le processus de judiciarisation des assistées est donc bien antérieur au gouvernement conservateur de Mike Harris: le Workfare ne fonde pas la judiciarisation mais la renforce.

### La judiciarisation croissante de la vie des femmes

Comme nous venons de le voir, la régulation morale des mères n'a jamais relâché son emprise, même durant les périodes de transition lorsque toute référence à leur conduite et l'abandon de la disposition sur la cohabitation dans les textes législatifs ne semblaient plus faire obstacle à la libre expression sexuelle des femmes. Désormais, elle s'exerce à travers une rhétorique adaptée aux nouvelles normes sexuelles et est renforcée par une judiciarisation de la vie des femmes. Celle-ci est caractérisée par des épisodes plus ou moins longs à l'intérieur d'un processus judiciaire et ce, pour diverses raisons: demande de divorce ou de séparation, établissement de pensions alimentaires, maintien ou perte de la garde des enfants, situations de violence conjugale, procédures d'appel de décisions défavorables, etc. Ces épisodes ne sont pas des événements isolés mais font partie intégrante de tout un processus d'encadrement des assistées. La judiciarisation n'a rien à voir avec des activités criminelles auxquelles les femmes se seraient adonnées pour survivre, comme la drogue, l'alcool, la prostitution. Ce n'est pas non plus quelque chose qui se déroule en dehors du statut de prestataire. Au contraire, elle y est étroitement attachée.

La judiciarisation commence à partir du moment où les femmes consentent à faire une demande d'assistance. Nous pouvons répertorier trois indicateurs de la tendance actuelle qui, lorsqu'ils sont mis ensemble, constituent la judiciarisation et assurent la continuité de la régulation morale. 1) Les relations entre agent et prestataire sont presque inexistantes c'est-à-dire que dans la mesure du possible l'agent d'aide sociale ne rencontre jamais les assistés sociaux dont il gère les dossiers. Les contacts se font par ligne téléphonique qui a toute les chances d'être localisée dans un centre d'appel situé à l'extérieur du bureau régional où résident les prestataires. Chaque bureau d'aide sociale possède une ligne téléphonique à l'usage des assistés venus s'enquérir du cheminement administratif de leur demande ou de tout autre information relative à leur cas spécifique. On y fait la file comme dans une ligne d'attente ordinaire des services sociaux ou

des services d'immigration. Lorsqu'une assistée veut obtenir des informations à partir de sa résidence, son appel peut ne lui être retourné que deux ou trois jours plus tard. Dans certains cas, il peut ne pas lui être retourné du tout. Les contacts entre un agent d'aide sociale et l'assistée ne se font que dans certaines situations plus complexes ou lorsqu'il y a irrégularité. Dans ce cas, une convocation est émise.<sup>6</sup> 2) Un roulement constant des dossiers fait en sorte qu'il n'y a plus d'agent attiré à un certain nombre de prestataires. L'ancien système faisait en sorte que des liens se développaient entre l'agent et les prestataires, lesquels

---

## Les mères assistées étaient constamment à la merci des ragots du voisinage, d'élites paroissiales et municipales ou même des membres de leur famille.

---

pouvaient être jugés positifs ou négatifs suivant le degré d'empathie affiché ou ressenti de part et d'autre. Ainsi, certaines décisions pouvaient être prises à la discrétion du fonctionnaire. Désormais, les dossiers circulent rapidement entre les agents préposés au service des prestataires, réduisant du même coup la possibilité que se développe une certaine connaissance des situations vécues et des circonstances qui ont conduit les prestataires à l'aide sociale. 3) L'informatisation des scénarios représente sans aucun doute l'indicateur le plus important de l'ensemble du processus. Il consiste à mettre dans des banques de données chacune des informations fournies par les prestataires, que ce soit sous forme de documents ou autres. Celles-ci sont automatiquement analysées par un programme informatisé qui se charge de dresser le profil des prestataires et à indiquer aux agents la marche à suivre dans chaque cas.

Certains de ces indicateurs peuvent sembler paradoxaux mais la régulation qui agit à travers eux a le mérite d'être débarrassée de l'ancien arbitraire moralisateur et d'adopter une apparence de neutralité sans système de valeur. L'ensemble du système est conçu précisément pour éliminer l'autonomie et le pouvoir discrétionnaire des fonctionnaires dans les décisions que le système leur demande de prendre ou de ne pas prendre. Cette perte d'autonomie est rendue possible précisément par l'informatisation croissante des scénarios et des banques de données. Peu d'agents d'aide sociale oseront élargir leur marge de manœuvre et sortir du «sentier informatique» si les contacts avec les assistées sont inexistantes et que les dossiers passent rapidement entre leurs mains (McAll et White 140).

Essayons maintenant d'illustrer comment la judiciarisation imprègnent les règles de l'assistance. Les règlements de l'aide sociale exigent que chaque individu fasse continuellement l'objet qu'une enquête sur l'état de ses revenus et de ses dépenses. Dès l'ouverture du dossier,

les demandes de documents plus ou moins légaux ne cessent d'être exigés des prestataires: certificat de naissance et ceux des enfants, jugement de divorce ou de séparation, évaluation de la situation financière de l'ex-conjoint, les bulletins scolaires des enfants, le bail, les comptes d'électricité, de téléphones, du cablodistributeur et de tous documents certifiant les dépenses importantes effectuées au cours de l'année précédant la demande, le(s) compte(s) en banque, les certificats médicaux, les assurances-vie de la prestataire et celles de ses enfants, les assurances de l'auto, des meubles, le(s) fonds de pension, tous les droits de propriété ou d'héritage: le système veut tout savoir et la liste des documents demandés est sans limite. La plupart de ces documents doivent être versés au dossier chaque année comme le bail, les comptes courants et toutes dépenses effectuées durant l'année, les assurances, la situation financière et bien sûr le bulletin scolaire des enfants. Dans ce dernier cas, il n'incombe plus désormais aux administrations scolaires de faire parvenir ces informations à l'aide sociale. Ne s'agirait-il que d'un simple document supplémentaire à faire suivre, le bulletin scolaire est un excellent révélateur de bonne conduite et le manque d'assiduité en classe devient un élément incriminant.

Un retard dans l'émission du chèque ou même une suspension des prestations peut survenir lorsqu'une pièce est manquante ou tarde à venir. L'attitude des prestataires vis-à-vis ces demandes récurrentes sont multiples mais plusieurs choisiront la transparence en espérant qu'elle leur sera bénéfique. Nous verrons dans la section suivante que ce souci de transparence est cause de bien des ennuis. Quoi qu'il en soit, l'exigence constante de documents et l'obligation de les acheminer pour établir l'éligibilité de la requête d'assistance, est particulièrement difficile pour les nouvelles arrivantes qui, dans certains cas de violence politique dans le pays d'origine, ont dû quitter sans avoir le temps de rassembler tous les documents légaux.

Le profil de l'assistée se démarque au fur et à mesure que les pièces s'accumulent et qu'il devient possible pour l'agent, à l'aide des scénarios prévus par le système, d'intervenir dans la résolution de certaines situations comme le statut marital par exemple. Ainsi, on demande à certaines femmes de manière pressante de régulariser judiciairement leur relation avec un ex-conjoint par un divorce et l'ordonnance d'une pension alimentaire pour les enfants. Il y a bien violence institutionnelle lorsque de telles intrusions systémiques ont pour effet de coïncider les assistées entre deux possibilités—tout dire ou ne rien dire—menant toutes deux à la même sanction: la suspension en tout ou en partie de leur unique revenu. Le système de recouvrement des pensions alimentaires est l'exemple le plus probant de cette violence institutionnelle. La situation financière de l'ex-conjoint, son lieu de résidence et autres éléments pertinents à la cause font partie des informations qui doivent être versées au dossier. En cas de non identification du père, les mères assistées sont forcées de le rechercher activement sous peine de perdre l'entièreté

de leurs prestations, lesquelles seront rétablies, leur dit-on, lorsqu'elles feront preuve de moins de résistance. Un père inconnu, absent, disparu, est un père dont l'identité doit être dévoilée, peu importe si ce dernier représente une menace réelle pour l'assistée.

Le système d'aide sociale met directement la vie des femmes et celles de leurs enfants en danger dans les situations de violence. Sans égard à leur vulnérabilité, celles-ci n'ont guère le choix que de se soumettre au processus de recours juridique afin que soit établi le montant des pensions alimentaires que par la suite une autre agence gouvernementale se chargera de recouvrer en leur nom. Les femmes n'y gagnent rien. Chaque dollar versé en pension alimentaire est déduit de leur prestation. Ce qu'elle obtienne en revanche c'est une plus grande hostilité de la part de l'ex-conjoint, des menaces de représailles et de violence physique dirigée contre elle et les enfants.

La violence institutionnelle touche l'ensemble des prestataires mais ses effets négatifs se font davantage sentir dans la vie des femmes, de celles qui ont des enfants plus spécifiquement, parce qu'elles appartiennent à la catégorie des prestataires de l'État la plus susceptible de durer à l'intérieur du système. Mois après mois, année après année, elles font face aux mêmes requêtes, répondent aux mêmes questions, subissent les préjugés d'un ensemble de personnes qui, tout à tour interviennent dans leur vie: propriétaires, commis de banque, médecin, enseignants, employeurs etc. Le racisme vis-à-vis les femmes de couleur vient renforcer la discrimination sexiste que chacun de ces intervenants expriment à l'endroit des assistées et des mères seules. Plus la période de temps sur l'aide sociale est longue, plus les effets des préjugés s'ajouteront aux tracasseries quotidiennes et plus l'assistée devient vulnérable au harcèlement, à la discrimination et à l'exclusion. De plus, les coupures draconiennes de 21.6 pour cent effectuées dès 1995 ont eu pour effet de diminuer la qualité de vie des familles au point qu'il faut parler d'indigence dans la plupart des cas. Les femmes vivent dans la crainte constante de perdre la garde de leurs enfants pour cause de négligence parce qu'elles échouent dans leurs tentatives quotidiennes de leur donner le nécessaire.<sup>7</sup> Tout cela fait également partie d'un de la judiciarisation croissante des mères assistées.

### **Coincée entre la violence institutionnelle et celle du conjoint: le cas d'Amélie<sup>8</sup>**

Les assistées qui essaient de se refaire une vie après plusieurs années de violence ont d'abord la préoccupation de se mettre à l'abri contre les représailles d'ex-conjoints qui les harcèlent et les menacent. Mais la violence physique et sexuelle subie par les femmes, souvent pendant de nombreuses années, n'entre pas dans les considérations du système d'aide sociale lorsqu'il s'agit d'établir l'éligibilité d'une demande d'assistance, de régler les pensions

alimentaires ou d'exiger un placement de Workfare. Dans un même ordre d'idée, toutes autres formes de violence subies par les prestataires, comme par exemple le harcèlement à l'intérieur d'un placement de travail ou la violence qui est à l'origine d'une demande d'asile politique - n'attendent pas d'avantage les décideurs et les gestionnaires du système.

L'histoire d'Amélie devrait nous aider à comprendre ce qui est en jeu dans la judiciarisation. Cette prestataire vit de l'aide sociale de manière épisodique depuis huit ans dans une petite ville dont la population est composée majoritairement de francophones. Elle a trois enfants issus de deux pères différents ; la relation avec le dernier a été la plus marquée par la violence. Amélie relate les nombreux épisodes où elle a essayé de garder le couple intact pour que les enfants puissent bénéficier de la présence d'un père et aussi pour ne pas faire appel à l'aide sociale. Mais cela n'a pas marché. La violence est devenue vite intolérable. À l'aide sociale on lui demande d'identifier le père dans le but d'obtenir une pension alimentaire. Au début, ces requêtes ne lui semblaient jamais bien pressantes, ni même menaçantes. Car à l'époque, précise-t-elle, les agents ne faisaient pas beaucoup de pression pour qu'elle obtienne un soutien financier. Ce qu'elle déplore aujourd'hui, c'est l'absence d'information et de soutien de la part des agents sur la manière de procéder. Surtout, elle leur reproche de ne l'avoir prévenue qu'à la toute dernière minute de l'obligation d'obtenir un jugement de la cour comme condition du maintien de ses prestations.

La responsabilité de retracer les allées et venues de l'ex-conjoint—son lieu de travail, de résidence—incombe à la prestataire. Amélie a trouvé cette exigence très difficile à suivre car elle savait que la violence subie antérieurement allait resurgir dans sa vie. Mais à partir du moment où elle s'est sentie coincée et forcée de se conformer aux exigences de l'aide sociale, Amélie n'a plus le choix. Elle essaie quand même de poser des conditions qui lui garantiraient une certaine sécurité. Elle explique à son agente l'importance pour elle d'obtenir de la cour une ordonnance qui obligerait le père à respecter certaines heures de visite. Au départ, l'aide sociale—qui visait avant tout à obtenir un jugement sur la pension alimentaire—a semblé abonder dans le même sens mais refuse à Amélie le recours à l'aide juridique.

... [ils] ont voulu m'aider pour une partie seulement. Le reste, ils s'en fichaient. Quand je demandais de tout passer en même temps, comme les visites, parce que j'avais de la misère avec l'abus du père, [ils me répondaient] qu'ils ne s'en mêlaient pas vraiment de ça. Ça leur faisait rien. Au commencement, ils m'ont dit que tout allait se faire en même temps. Mais, le jour de l'audience, ils ont dit...on va seulement essayer d'avoir le montant de la pension alimentaire. Mais moi je voulais déterminer des visites spécifiques. Le père essayait d'aller contre ça. Mais l'avocat de service et la dame [de l'aide sociale] m'ont dit que ça

allait être plus facile de faire ça comme ça.

Q: C'est ça, ils étaient juste intéressés ... à ...

R: ..à avoir de l'argent.

Q: Mais, ils étaient pas du tout intéressés à te protéger.

R: Oui, c'est ça, j'ai trouvé ça....Ils voulaient pas vraiment écouter....

Q: L'aide juridique t'aurait aidée à avoir la partie qui t'intéressait ?

R: Exactement, oui. C'est ça.

Q: Et ils n'ont pas voulu que tu aies recours à l'aide juridique ?

R: Non, ils n'ont pas voulu parce qu'ils disaient que ça faisait assez longtemps. Mais ils ne m'ont jamais achalée vraiment. La seule chose qu'ils m'ont dit au commencement quand j'ai fait ma demande, c'est que c'était de ma responsabilité. Après ça, ils ont laissé aller pour deux ans et demi, trois ans. J'ai trouvé que c'était pas mal vite. Ce n'était ce que je voulais pantoute.

Les policiers appelés sur les lieux de sa résidence, ne feront pas grand chose pour prévenir les périodes de violence. Des propos comme, «Ah, laisse-le faire et rappelle-nous», étaient à peu près la seule réaction qu'elle pouvait obtenir d'eux avec quelques avertissements à l'endroit de l'ex-conjoint. Pour éloigner ce dernier, Amélie se tourne vers une autre stratégie qui, plus tard, lui créera d'autres problèmes avec l'aide sociale. Elle décide de nouer des liens avec un autre homme, une personne dont elle ne se sentait pas du tout amoureuse, mais dit-elle, «je me sentais obligée d'être avec lui parce que je voulais me débarrasser de l'autre». Amélie n'a jamais menti à l'aide sociale à propos de cette liaison. Elle n'aurait pu le faire. Son ex-conjoint, possessif et jaloux, la dénonce plusieurs fois. Pendant deux ans, l'aide sociale lui demande de s'expliquer sur ces accusations et exige des preuves de non cohabitation. Ce qu'elle fait en présentant les reçus du loyer de son copain mais cela n'a pas été suffisant pour prouver qu'il ne vivait pas chez elle. Entre temps, Amélie entreprend de suivre des cours de coiffure dans une ville voisine. Comme son ex-conjoint avait pris l'habitude de venir sans préavis chercher les enfants à la garderie de l'école et que cette manière d'agir la rendait plus vulnérable à sa violence, elle demande donc à son agente s'il est possible que son nouvel ami lui donne un coup de main en allant chercher les enfants les jours où elle est à ses cours. Sa crainte que quelqu'un s'aperçoive que cette personne passe tous les jours chez elle et la dénonce à l'aide sociale lui dicte ce souci de transparence. Son agente lui répond qu'il n'y a pas de problème, à condition qu'elle vienne au bureau signer une déclaration à cet effet.

Aujourd'hui, Amélie est très en colère. Tous ses efforts d'honnêteté et de transparence ne lui ont apportée que des problèmes... de gros problèmes. Car épuisée par son ex-conjoint qui persistait dans son harcèlement, elle finit par

abandonner l'école sans obtenir de diplôme.

Tout de suite après, j'ai reçu une lettre disant que je ne vivais pas comme une personne seule depuis que ma relation avait commencée et que je devais \$9,000. pour les deux ans que j'ai vécu avec lui. Oui, je suis en train de passer à travers ça. Je n'en reviens pas. Ils m'accusent d'avoir vécu avec lui toutes ces années-là. [...] Il venait à tous les jours, mais il ne dormait pas chez moi. Je leur ai dit que c'est arrivé une fois ou deux qu'il a couché parce qu'il était tombé endormi. Mais il n'a jamais vécu chez moi. Mais eux disaient: «Une fois c'est trop. Ça veut dire qu'il vit là. Si ton chum tombe endormi chez toi un soir, ça veut dire que tu vis avec». C'est exactement comme ça qu'elle me parlait. Mais moi je le sais que je ne vivais pas avec personne. Sauf qu'il m'aidait avec [les enfants]. Il ne me donnait pas d'argent ou rien, mais il m'aidait [pour] le support émotif, en amenant mes enfants à la garderie ou en m'offrant un transport en ville. C'était les seules choses avec lesquelles il m'aidait.

Amélie décide finalement d'avoir recours à l'aide juridique et de mettre un terme à sa liaison. De toute façon, elle n'avait aucunement l'intention de se mettre en ménage dans la mesure où son passé marqué par la violence la rendait méfiante vis-à-vis une nouvelle cohabitation. Elle dit avoir mentionné ce fait plusieurs fois à l'aide sociale mais de toute évidence on ne l'a pas crue.

Ils ne sont jamais venus chez moi. Ils ne sont jamais venus voir s'il y avait quelque chose de lui, chez moi. Jamais. Puis, je lui disais: «Écoute, viens frapper à ma porte, n'importe quel jour que tu veux, ça me fait rien, viens frapper à ma porte» «On ne fait plus ça, qu'elle a répondu. Ce n'est plus comme ça qu'on fait maintenant.» [...] Je lui disais aussi que j'avais été honnête avec elle, totalement honnête avec elle. Je lui disais que: «Oui j'en ai un chum». Il venait chez nous souvent pour me voir. Il venait chez nous au moins tous les jours, mais c'était pas pour des longues heures. Il venait le plus souvent le soir. On regardait un film ensemble, j'avais une vie...

Q: Tu avais une vie normale ... tu as le droit d'avoir une relation.

R: Moi c'est ça que je pensais. Mais eux disent que non. Eux disent que je peux pas avoir de chum. C'est comme ça qu'elle m'a dit: «Si tu veux avoir une relation tu es censée aller ailleurs avec la personne». Mais tu peux pas faire ça quand tu as des enfants, non plus.

Q: C'est-à-dire, aller coucher ailleurs?!

R: Aller coucher ailleurs....

Q: Que chez vous?!

R: Aller souper ailleurs ou n'importe quoi. Pas chez nous. Il me faut de l'amour moi aussi. Moi j'essayais

de leur dire.... Mais ils m'ont dit: «Pas chez toi. Tu ne peux pas avoir une vie comme ça chez toi. Sans ça, ça veut dire qu'il vit avec toi».

La violence conjugale n'est pas la seule forme de violence qui marque la vie des assistées. À celle du conjoint ou de l'ex-conjoint, il faut ajouter les diverses formes d'abus exercées par des employeurs, les violences politiques du pays d'origine et la violence institutionnelle. Dans plusieurs cas, nous devons parler de superposition de diverses formes de violence dans la vie d'une même personne. Si les forces de l'ordre et le système juridique sont de piètre recours pour assurer la sécurité des femmes, le vide est encore plus grand du côté de l'aide sociale qui est incapable de prendre en considération les dangers lorsqu'elle force les assistées à des actions qui vont à l'encontre de leur sécurité.

### Conclusion

En 2000, la Cour d'appel de l'Ontario, a jugé que le règlement de l'aide sociale sur la cohabitation, tel que rétabli par le gouvernement conservateur, était contraire à la Charte canadienne des droits et libertés parce que fondé sur des stéréotypes sexistes. Mais comme il a été indiqué précédemment, cela n'enlève rien à la dynamique de régulation morale des assistées, dynamique qui affecte davantage les mères assistées dans la mesure où elles appartiennent à une catégorie de prestataires la plus susceptible de durer à l'intérieur du système. Ce sont elles à qui on demande de révéler l'identité du père des enfants, ce sont elles à qui on demande de rendre compte d'un ensemble de situations touchant leur mode de vie, et ce sont elles encore que l'on rend responsable de l'état de privation de l'unité familiale.

Rien dans la Charte canadienne, ni dans celles des provinces, interdit la discrimination des assistés sociaux (McAll). Les gouvernements d'orientation néolibérale ont beau jeu d'adopter des politiques qui contreviennent directement aux droits de la personne. Avec l'érosion du régime de citoyenneté sociale survenue avec la disparition de l'ancien Régime d'assistance publique du Canada en 1996, il devient de plus en plus difficile et dans certains cas impossible, de faire appel des décisions injustes et arbitraires. Certains articles de la loi, «Ontario au travail», peuvent même être modifiés sans que la législature ontarienne n'en soit informée (Morisson 38). Avec le Workfare, le gouvernement conservateur a tenté d'enfoncer la porte des droits civils sur plusieurs fronts: obligation au travail pour les assistés, criminalisation de leur mode de vie; imposition de la semaine de 60 heures pour les salariés à faible revenu et sans protection sociale, traitements psychiatriques obligatoires pour les psychiatisés. Que certaines de ces mesures soient combattues avec succès dans les cours de justice, n'enlève rien au fait que des lacunes juridiques persistent dans le champ de la justice sociale. Ces dernières

permettent que plusieurs mesures discriminatoires survivent à la contestation juridique et minent des pans de citoyenneté consentis aux groupes sociaux parmi les plus vulnérables.

*Jacinthe Michaud teaches in the School of Women's Studies at York University. She is currently doing research on the women's movement and public policies in Québec and in Ontario.*

<sup>1</sup>L'histoire de Kimberly Rodgers mérite ici d'être relatée. Au printemps 2000, cette prestataire a été condamnée pour fraude. Elle avait tout simplement encaissé des prestations d'aide sociale en même temps que des prêts et bourses, ceci avant que le gouvernement abolisse le programme pour prestataires inscrites dans un programme collégial ou universitaire. Le montant total de ces deux prestations était plus que ce que la loi permettait à l'époque. Kimberly Rodgers a donc été condamnée, non seulement à rembourser le montant total des prestations—lesquelles ont été coupées entièrement lors d'un premier jugement—mais également à une assignation à résidence pour une période de six mois. Enceinte, sans aucun revenu et dans l'incapacité de subvenir à ses besoins, son avocat réussit à rétablir une certaine partie des prestations—sans que l'assignation à résidence ne soit levée—en attendant que sa cause de bannissement à vie pour fraude ne soit entendue en appel. Le 9 août 2001, Kimberly Rogers a été trouvée morte dans son appartement. Elle était enceinte de huit mois (voir la série d'articles publiés dans le *Globe and Mail*, 2 juin 2001; 15 août 2001; 16 août 2001; 18 août 2001).  
<sup>2</sup>Ces entrevues, au nombre de 19, ont été réalisées au cours de l'été 1998 dans plusieurs régions de l'Ontario (Sudbury, Sturgeon Falls, Timmins, Ottawa, Toronto). Une méthodologie proche du récit de vie a été adoptée pour la conduite des entretiens. Comme le présent article porte sur une disposition particulière de la loi sur l'aide sociale—celle qui touche la cohabitation des prestataires—nous avons choisi de reproduire que les extraits d'entretiens qui éclairent les conditions particulières de quelques participantes et dont les actions spécifiques de résistance se perdent trop souvent dans les ensembles indifférenciés des projets de recherche.

<sup>3</sup>Margaret Jane Hillyard Little présente à la fin de son ouvrage, *No Car, No radio, No liquor Permit: The Moral Regulation of Single Mothers in Ontario, 1920-1997*, une chronologie détaillée de cette législation sur les mères nécessiteuses et les transformations du système d'aide sociale qui ont suivi depuis son adoption.

<sup>4</sup>Apparemment, les femmes autochtones ont été incluses dès le départ.

<sup>5</sup>Little fait probablement référence à un document interne de l'aide sociale (Ministère de la Communauté et des services sociaux), «Eligibility Requirements for Sole Support Parents», à l'intérieur duquel se trouve un questionnaire de quelque quarante questions. Toutes les activités

du ménage ou presque, y sont scrutées à la loupe. Voici quelques exemples de questions toutes aussi pointilleuses les unes que les autres: Quelle entente [avec votre colocataire] a été faite concernant l'épicerie? Qui fait les paiements sur la voiture, l'hydro? Qui a son nom inscrit sur le bail, l'hypothèque? Qui fait le lavage? Qui prépare les repas? Qui donne les permissions pour les sorties scolaires, vous ou quelqu'un d'autre? Faites-vous des sorties avec votre co-colocataire, au restaurant, au cinéma, soit seuls ou avec les enfants? Si oui, qui paie? Cette personne achète-t-elle un cadeau pour l'anniversaire des enfants?

<sup>6</sup>Plusieurs assistées sociales et participantes à ma recherche sur le Workfare en Ontario m'ont révélée n'avoir jamais rencontré leur agent d'aide sociale. Cette information m'a également été confirmée par mon collègue de l'Université d'Ottawa et président du Conseil de planification sociale de la région d'Ottawa-Carleton, David Welch.

<sup>7</sup>McAll et White ont souligné cette crainte constante de perdre la garde des enfants chez les femmes assistées. En Ontario, l'introduction récente de la notion de «négligence» comme mesure d'évaluation à la *Children Aid Society*, est ressentie par plusieurs assistées comme une menace de retrait de la garde des enfants.

<sup>8</sup>Il s'agit bien sûr d'un nom fictif.

## References

- Browne, Paul Leduc. «The Neo-Liberal Uses of the Social Economy: Non-Profit Organizations and Workfare in Ontario.» Eric Shragge et Jean-Marc Fontan (dir.), *Social Economy: International Debates and Perspectives*. Montreal: Black Rose Books, 2000. 65-80.
- Cholette, Chantal. «Le travail obligatoire en Ontario: solution ou imposture?» *Reflets* 4 (1) (1998): 100-127.
- Conseil de planification sociale Ottawa-Carleton. *Dire les choses telles qu'elles sont: Espoir et réalité*, rapport de l'équipe du projet sur le suivi du programme Ontario au travail, Ottawa: Conseil de planification sociale Ottawa-Carleton, 1999.
- Eligibility Requirements for Sole Support Parents*, document interne, Social Service Division, March, 1994.
- Fraser, Nancy et Linda Gordon. «A Genealogy of 'Dependency': Tracing a Keyword of the U.S. Welfare State» Ed. Nancy Fraser. *Justice Interruptus: Critical Reflections on the "PostSocialist" Condition*. New York: Routledge, 1997. 121-149.
- Jean, Jean-Paul. «La justice, pilier ou béquille de la démocratie? des procès pour corruption à l'affaire Pinochet.» *Le Monde Diplomatique*. Janvier 2001. 22-23.
- Kitchen, Brigitte. «"Common Sense" Assaults on Families.» Eds. Diana Ralph, André Régimbald and Nérée St-Amand. *Mike Harris's Ontario: Open for Business, Close to People*. Halifax: Fernwood Press, 1997. 103-112.
- Kittay, Eva Feder. «Welfare Dependency, and a Public

- Ethic of Care.» Ed. Gwendolyn Mink. *Whose Welfare?* Ithaca: Cornell University Press, 1998. 189-213.
- Little, Margaret Jane Hillyard. "No Car, No Radio, No Liquor Permit": *The Moral Regulation of Single Mothers in Ontario, 1920-1997*. New York: Oxford University Press, 1998
- Little, Margaret Jane Hillyard. «A Litmus Test for Democracy: The Impact of Ontario Welfare Changes on Single Mothers». *Studies in Political Economy*, 66 (2001): 9-36
- McAll, Christopher. «L'État des citoyens et la liberté de marché», *Sociologie et Sociétés* 31 (2) (1999):2 7-40.
- McAll, Christopher et Deena White. *Structures, systèmes et acteurs: Welfare et Workfare comme champs d'action sociale*. Rapports de recherche avec la collaboration de Jean-Yves Desgagné, Madelyne Fournier, Christel-Anne Noraz et Lucie Villeneuve, équipe de recherche sur la pauvreté et l'insertion au travail, département de sociologie, Université de Montréal, 1996.
- Michaud, Jacinthe. «Stratégies de résistance, stratégies de contournement: l'auto-représentation des femmes francophones et le travail obligatoire en Ontario.» Andrea Martinez et Ollivier Michèle (dir.) *La tension tradition-modernité: Construits socioculturels de femmes autochtones, francophones et migrantes*. Ottawa: Presses de l'Université d'Ottawa, 2001. 49-67.
- Michaud, Jacinthe «La politique du Workfare en Ontario: les groupes de femmes coïncés entre la nécessité et l'État néolibéral», *Reflets*, numéro spécial sur, "Problèmes sociaux en Ontario français" 6(2) (2000):34-60.
- Morel, Sylvie. *Les logiques de la réciprocité: les transformations de la relation d'assistance aux États-Unis et en France*, Paris: Presses Universitaires de France, 2000.
- Morrison, Ian. «Ontario Works: A Preliminary Assessment.» *Journal of Law and Social Policy* 13 (Spring 1998): 1-46.
- Moscovitch, Allan. «Social Assistance in the New Ontario.» Eds. Diana Ralph, André Régimbald and Nérée St-Amand. *Mike Harris's Ontario: Open for Business, Close to People*. Halifax: Fernwood Publishing, 1997. 80-91.
- Noël, Alain. «The Politics of Workfare.» Ed. Adil Sayeed. *Workfare: Does it Work? Is it Fair?* Montréal: L'institut de recherche en politiques publiques, 1995. 39-73
- Shrage, Eric. *Workfare: Ideology for a new Under-Class*, Toronto: Garamond Press, 1997.
- Table féministe francophone de concertation provinciale. *Le portrait du travail obligatoire dans Ottawa-Carleton*, chiffres compilés par Chantal Cholette, mai, 1998.
- Workfare Watch. *Broken Promises: Welfare Reform in Ontario*, Toronto: Ontario Social Safety Network and Community Social Planning Council of Toronto, 1999.

## R. LEIGH KRAFFT

### make your self at home

the hard edges of daylight return  
the abrupt clarity  
that comes with waking

the sun spilled on the table  
dripping over onto the floor  
carefully scrutinized by the gladiolus  
bright, orange and aware  
sentinels of my kitchen  
guarding every emotion I have left there  
sheltering them like shadows

I did not arrange them:  
grief in the deep pantry  
disappointment dangling among the tea  
towels  
rage spattered on the windowpane.  
I did not know they were here  
inhabiting the rag rug, the dirty tiles  
the old glass, the fainting plants

I did not know until this morning  
when I saw the gladiolus  
stiff and suspicious in the sunlight  
tending the little ghosts  
and smiling morning at me  
as I stand in the doorway  
looking sad and surprised

sensing myself  
in an empty room  
before I arrive

I did not realize  
I had left so many scars here  
I did not realize  
I had been feeding this room  
with my own flesh.

*R. Leigh Krafft has been published in The Otherside, Jones Av, and Labour of Love. She is currently working on her second chapbook.*